



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **31 DEC. 2021**

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets et hauts commissaires

**En communication, Monsieur le ministre de l'Europe et des affaires étrangères
et Monsieur le ministre des Outre-mer**

| | |
|----------------------------|---|
| Référence | NOR : : INTA2137975C |
| Date de signature | |
| Emetteur | Secrétariat général, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, bureau des élections et des études politiques |
| Objet | Instruction relative à l'envoi des formulaires de présentation d'un candidat à l'élection présidentielle |
| Commande | Pour diffusion |
| Action(s) à réaliser | Diffusion aux préfets et hauts-commissaires |
| Echéance | 3 janvier 2022 |
| Contact utile | Bureau des élections et des études politiques : elections@interieur.gouv.fr , 01.40.07.21.95 |
| Nombre de pages et annexes | Quinze pages incluant trois annexes |

L'élection présidentielle se déroulera les dimanches 10 et 24 avril 2022. En application du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (ci-après loi de 1962), les candidats doivent être présentés par au moins 500 élus, dans les conditions fixées par cette loi.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié pris pour l'application de la loi précitée (ci-après décret de 2001), les présentations sont rédigées sur des formulaires fournis par le ministère de l'intérieur et accompagnés d'enveloppes, conformément aux modèles en vigueur arrêtés par le Conseil constitutionnel. Ces formulaires et ces enveloppes « sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat à compter de la publication du décret convoquant les électeurs ».

7

Les élus qui présentent un candidat feront parvenir au Conseil Constitutionnel, uniquement par voie postale, le formulaire de présentation dûment rempli. Des modalités de présentation spécifiques sont applicables dans les collectivités ultramarines et à l'étranger.

1. Calendrier

Le Gouvernement a retenu la date du 27 janvier 2022 pour la publication du décret convoquant les électeurs.

1.1. Délimitation de la période de présentation

La date de publication de ce décret lance la période de présentation des candidats qui se déroulera du 27 janvier 2022 au vendredi 04 mars 2022¹, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de 1962 et de l'article 3 du décret de 2001.

Ces présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus **tard le vendredi 4 mars à 18 heures, heure de Paris. Il s'agit d'une date limite de réception** par le Conseil constitutionnel et non d'une date limite d'envoi de la présentation par l'élu.

1.2. Envoi des formulaires de présentation aux personnes habilitées par les soins de l'administration

Pour permettre aux élus habilités par la loi à présenter un candidat de disposer d'une période de présentation d'environ cinq semaines, il est impératif que vous adressiez le formulaire et l'enveloppe postale dont les modèles ont été arrêtés par le Conseil constitutionnel, à chacun de ces élus, dès le 27 janvier 2022, jour de publication du décret portant convocation des électeurs.

Votre courrier d'accompagnement du formulaire de présentation précisera les modalités de transmission des présentations par les élus au Conseil constitutionnel, et notamment que le formulaire de présentation doit être envoyé au moyen de l'enveloppe postale prévue à cet effet, une même enveloppe ne pouvant contenir qu'une seule présentation.

Chaque formulaire est numéroté. Il vous revient d'attribuer un formulaire numéroté à un élu et d'assurer le suivi de l'envoi des formulaires aux élus.

¹ Correspondant au sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin, le premier tour ayant été fixé au 10 avril 2022.

1.3. Information des élus et publication de la liste des élus ayant participé à la présentation d'un candidat

Vous veillerez à ce que la période de présentation soit connue de l'ensemble des élus habilités à présenter un candidat, notamment en diffusant des communiqués à la presse locale.

Vous rappellerez aux intéressés qui adressent leur formulaire de présentation par voie postale que l'affranchissement des enveloppes spéciales contenant les formulaires de présentation n'est pas pris en charge par l'administration et attirerez leur attention sur la **nécessité d'anticiper les délais d'acheminement** des formulaires jusqu'au Conseil constitutionnel.

Le formulaire de présentation doit être envoyé au moyen de l'enveloppe postale prévue à cet effet, une même enveloppe ne pouvant contenir qu'une seule présentation.

Par ailleurs les élus habilités ont la possibilité de confier à l'opérateur postal de leur choix le pli à l'adresse du Conseil constitutionnel contenant leur présentation.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont valablement présenté un candidat sont rendus publics par le Conseil constitutionnel sur son site internet au fur et à mesure de la réception des présentations, selon des modalités qu'il détermine.

Pour chacun des candidats qui bénéficient d'une présentation, cette publication classe les élus selon le département ou la collectivité dans lequel ils ont été élus (décision du Conseil constitutionnel n° 2016-135 ORGA du 8 septembre 2016). Le Conseil constitutionnel publiera également le nom et la qualité de l'ensemble des présentateurs au plus tard le mardi 8 mars 2022.

2. Élus destinataires des formulaires de parrainage

2.1. Élus habilités à présenter un candidat

Conformément à l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, peuvent présenter un candidat à l'élection du Président de la République :

- Les membres du Parlement ;
- Les conseillers régionaux et les conseillers de l'Assemblée de Corse ;
- Les conseillers départementaux, les membres du Conseil de Paris et du conseil de la métropole de Lyon ;
- Les membres de l'Assemblée de Guyane et les membres de l'Assemblée de Martinique ;
- Les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de la Polynésie française, de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
- Les conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint Pierre-et-Miquelon ;
- Les maires, maires délégués des communes déléguées et des communes associées, maires des arrondissements de Paris, de Lyon et de Marseille ;
- Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- Les présidents de conseil consulaire ;

- Les présidents des organes délibérants des métropoles (à l'exception de celle de Lyon), des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes ;
- Le président de la Polynésie Française, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le président du conseil exécutif de Martinique ;
- Le président du conseil exécutif de Corse ;
- Les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France.

2.2. Changement intervenant pendant la période de présentation

2.2.1. *Transmission d'un formulaire de présentation à deux titulaires successifs du même mandat*

Aucune règle ne fait obstacle à ce que le formulaire de présentation soit adressé à deux titulaires successifs d'un même mandat lorsque le remplacement de l'ancien titulaire s'est opéré dans le délai de dépôt des présentations, par exemple en cas de décès ou de démission et de remplacement par un suivant de liste ou un remplaçant. Il en va de même si un conseil municipal au complet procédait dans ce même délai à l'élection d'un nouveau maire. Il vous reviendrait dans cette hypothèse d'adresser sans délai un formulaire à ces nouveaux titulaires.

Toutefois afin de limiter les changements dans la liste des élus habilités à présenter un candidat, il vous est recommandé, dans la mesure du possible, de ne pas organiser d'élection partielle pendant la période de recueil des parrainages soit du 27 janvier au 04 mars 2022. La période de parrainage ne constitue toutefois pas un motif de dérogation au principe du délai de trois mois pour l'organisation d'une élection partielle à compter du fait générateur, hormis les élections législatives partielles qui ne peuvent se tenir dans l'année précédant le renouvellement général ou partiel (LO 178 code électoral).

En cas de vacance du poste de maire, vous n'enverrez pas de formulaire au président de la délégation spéciale ou de l'adjoint au conseil municipal qui exerce provisoirement cette fonction, la faculté de présentation d'un candidat étant attachée à la qualité de maire.

2.2.2. *Notification des changements intervenant pendant la période de présentation*

A compter du 20 janvier 2022, afin de permettre la mise à jour des informations communiquées au Conseil constitutionnel en charge du recueil et du contrôle des parrainages, vous mettrez immédiatement le Répertoire National des Elus à jour, dès réception de l'information par vos services. **La mise à jour doit être quotidienne et instantanée.** Il est en effet impératif que, par l'intermédiaire de l'administration centrale, le Conseil constitutionnel soit immédiatement informé de tout changement pour pouvoir exercer la mission de contrôle de la validité des présentations qui lui incombe en application de la loi de 1962, en particulier pour garantir que l'auteur d'une présentation est bien titulaire d'une fonction élective ou d'un mandat électoral lui en conférant le droit.

2.2.3. Enregistrement des élus habilités à parrainer titulaires d'une fonction élective mais ne disposant pas d'un mandat électoral

Pour mémoire, les détenteurs d'une fonction exécutive qui ne disposent pas d'un mandat électoral en tant que membres de l'assemblée qui les a élus ne doivent pas être enregistrés au sein du répertoire national des élus.

Toutefois, pour la présentation des parrainages :

- Pour les maires délégués de communes associées ne disposant pas d'un mandat de conseiller municipal au sein de la commune : il convient de créer un mandat de conseiller municipal surnuméraire rattaché à la commune afin de procéder à l'enregistrement des informations relatives à ces maires délégués ;
- Pour les présidents des conseils exécutifs de Corse et de Martinique : il convient de créer un mandat de membre de l'Assemblée surnuméraire afin de renseigner les informations relatives aux présidents de ces exécutifs ;
- Pour le président de la Polynésie-Française et pour le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie : étant habilités à parrainer au titre de leur mandat ou au titre de leur fonction, il conviendra de nous indiquer, par courriel (elections@interieur.gouv.fr), leur identité ainsi que leurs éventuels mandats détenus par ailleurs ;

Il est rappelé en particulier que les autres membres des conseils exécutifs de Corse et de Martinique, ainsi que les membres des gouvernements de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, ne disposent pas du droit d'adresser un formulaire de présentation.

3. Règles de présentation

3.1. Règle générale

Vous êtes responsable de la remise ou de l'envoi du formulaire de présentation aux élus habilités à présenter un candidat qui détiennent un mandat ou une fonction exécutive dans votre département ou votre collectivité, dont les députés et sénateurs.

Pour les conseillers régionaux, l'envoi du formulaire incombe au préfet de département de la section départementale dont est issu l'élu. Pour les conseillers régionaux de la section collectivité européenne d'Alsace, l'envoi incombe au préfet du département auquel appartient l'élu, conformément à la délibération n° 21SP-1514 du conseil régional Grand-Est en date du 23 juillet 2021 portant désignation des conseillers régionaux au sein des collèges électoraux sénatoriaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Pour les conseillers à l'Assemblée de Corse, l'envoi incombe au préfet du département auquel appartient l'élu, conformément à la délibération de l'Assemblée de Corse portant répartition des membres de l'Assemblée de Corse au sein des collèges chargés de l'élection des sénateurs.

Pour les présidents des organes délibérants des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et les présidents des communautés de commune, le préfet du département concerné est celui de la commune dont est issu le conseiller communautaire détenant la fonction de président de l'EPCI.

Pour les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France qui ne sont titulaires d'aucun autre mandat électoral donnant droit à une présentation, l'administration centrale du ministère de l'intérieur se chargera directement de leur transmettre les formulaires. Les autres ressortissants français membres du Parlement européen élus en France recevront un formulaire de présentation au titre de leur mandat ou fonction locaux.

Pour les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ainsi que les présidents des conseils consulaires, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est chargé de leur transmettre les formulaires via les ambassadeurs et chefs de poste diplomatiques et consulaires.

3.2. Procédure en cas de cumul de mandats donnant lieu à présentation

Chaque élu ne doit recevoir qu'un seul formulaire, même s'il détient plusieurs mandats ouvrant droit à présentation.

Le mandat au titre duquel l'envoi sera effectué est le premier dans l'ordre suivant parmi les mandats détenus par l'élu concerné : maire, maire délégué, maire d'arrondissement de Paris, de Lyon et de Marseille, membre de l'assemblée de Polynésie française, membre des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, conseiller territorial de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, président d'organe délibérant d'une métropole, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller de la métropole de Lyon, conseiller régional, conseiller de l'Assemblée de Corse, conseiller de l'Assemblée de Guyane, conseiller de l'Assemblée de Martinique, président de la Polynésie française, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, président du conseil exécutif de Corse, président du conseil exécutif de Martinique, député, sénateur, conseiller à l'Assemblée des français de l'étranger, président d'un conseil consulaire.

Si ces mandats sont détenus dans plusieurs départements ou collectivités, l'expédition sera faite par un seul représentant de l'Etat, celui compétent au terme de l'ordre de classement précité.

3.3. Présentation du formulaire

L'élu qui souhaite présenter un candidat remplit le formulaire sécurisé qui lui a été expédié en lettres majuscules et le **signe personnellement de manière manuscrite**. Il précise le mandat, le cas échéant le mandat qu'il choisit de retenir, au titre duquel cette présentation est effectuée.

Avec le nouveau modèle de formulaire de parrainage, l'élu peut soit inscrire son nom patronymique et son prénom soit son prénom et nom d'usage sous lequel il a été élu pour effectuer le mandat dont il se prévaut pour parrainer un candidat. Il apparaîtra sous le nom choisi dans la liste des élus ayant présenté un candidat, publiée par le Conseil constitutionnel.

3.4. Modalités de présentation

3.4.1. *En France métropolitaine*

En métropole, les dispositions de l'article 2 de la loi du 6 novembre 1962 imposent **une présentation uniquement par voie postale**. Le formulaire de présentation doit être envoyé au moyen de l'enveloppe postale prévue à cet effet, une même enveloppe ne pouvant contenir qu'une seule présentation.

Le dépôt direct des formulaires de présentation au Conseil constitutionnel par les élus habilités ou par les candidats ou par leurs mandataires n'est donc pas autorisé.

Les élus habilités tiennent compte du délai d'acheminement normal du courrier et remettent en temps utile leur présentation à un opérateur postal afin que celle-ci parvienne au Conseil constitutionnel au plus tard le vendredi 04 mars 2022 à 18 heures, heure de Paris.

Une fois envoyée par son auteur au Conseil constitutionnel, une présentation ne peut être retirée (article 3 de la loi du 6 novembre 1962).

3.4.2. *Dans les territoires ultramarins et à l'étranger*

Dans les collectivités ultramarines et à l'étranger, les présentations peuvent être soit adressées directement au Conseil constitutionnel selon les modalités décrites au 3.4.1., soit déposées auprès des services du représentant de l'Etat ou de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire jusqu'au vendredi 4 mars 2022 à 18 heures, heure locale. Dans ce dernier cas, toute présentation déposée auprès de vos services devra faire l'objet d'un récépissé (annexe 2).

En outre-mer, le formulaire de présentation d'un candidat peut être déposé auprès du représentant de l'Etat par l'intermédiaire d'un mandataire de l'élu habilité à la condition que ce dernier soit en possession d'un mandat écrit signé par le présentateur et que l'identité du mandataire soit vérifiable par la production d'une pièce d'identité en cours de validité.

Une fois déposée auprès de vos services, une présentation ne peut être retirée par son auteur (article 3 de la loi du 6 novembre 1962).

Il vous appartient de transmettre au Conseil constitutionnel, par la voie la plus rapide, les présentations qui vous sont parvenues. En outre, une copie de chaque présentation déposée dans vos services fera l'objet d'une transmission immédiate au Conseil constitutionnel par courrier électronique (presidentielle@conseil-constitutionnel.fr). Ces modalités de transmission sont impératives, *a fortiori* le dernier jour du délai légal de dépôt, et tout particulièrement pour les départements ou collectivités et postes diplomatiques et consulaires pour lesquelles l'heure légale locale (18 heures) est postérieure à l'heure légale métropolitaine.

3.5. Vérification par le Conseil constitutionnel

En vertu de l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle. S'agissant de la procédure de présentation, il fait procéder à toute vérification qu'il juge utile et peut annuler des présentations recueillies de manière irrégulière. Il a rappelé lors des élections précédentes (ex : décision n°2012-155 PDR du 21 juin 2012) que la présentation d'un candidat « est un acte personnel, volontaire qui ne peut donner lieu ni à marchandage ni à rémunération » et qu'il a saisi à cette occasion l'autorité judiciaire en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

4. Opérations matérielles et logistiques d'envoi des formulaires de présentation

4.1. Documents à utiliser et adressage à réaliser

J'attire votre attention sur le changement de modèle de formulaire utilisé pour la présentation des candidats à l'occasion du scrutin de 2022. Préalablement à la diffusion de la présente circulaire, les nouveaux formulaires de présentation vous ont été livrés accompagnés des enveloppes postales comportant l'adresse du Conseil constitutionnel. Les modèles des formulaires comme des enveloppes ont été agréés par le Conseil constitutionnel.

Les formulaires de présentation seront adressés par vos soins :

- Pour les maires et maires délégués : à leur nom à la mairie ;
- Pour les autres élus : à leur nom et à l'adresse personnelle ou professionnelle qui permettra de les contacter le plus sûrement.

A chaque formulaire sera jointe l'enveloppe postale spéciale.

4.2. Envoi des documents aux élus habilités

Ces formulaires et enveloppes seront remis en mains propres contre récépissé signé du destinataire autant que possible (annexe 3), ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception afin de conserver la preuve qu'ils ont été régulièrement transmis.

Si vous optez pour un envoi postal, il conviendra d'adopter la procédure suivante :

4.2.1. Préparation de l'expédition

- Vous retirerez auprès des services postaux les liasses recommandées nécessaires à l'envoi. Ces liasses sont mises à votre disposition gratuitement par La Poste ;
- Vous placerez le formulaire, la notice et l'enveloppe de retour dans une enveloppe qui devra être facilement identifiable par La Poste ou, dans les collectivités du Pacifique, par le prestataire de service postal autorisé. A cet effet, vous utiliserez des enveloppes de mise sous pli de la propagande. Vous apporterez une mention « FORMULAIRE DE PRESENTATION » sur l'enveloppe (manuellement ou par tampon) ;
- Avant le dépôt, vous aurez rempli et collé une liasse recommandée sur chaque enveloppe.

4.2.2. Dépôt

- Le dépôt sera réalisé, de préférence, de manière groupée et unique ; la préfecture communiquera le nombre de plis à enlever à son référent La Poste pour préparation du bordereau d'enlèvement ;
- Le jour de l'enlèvement le collecteur de La Poste récupère le flux Lettre Recommandée (LR) et fait signer le bordereau d'enlèvement correspondant.

A réception du flux sur le site postal, les recommandés sont numérisés afin d'assurer une prise en charge à l'objet et de permettre une traçabilité jusqu'à la distribution et un bordereau détaillé précisant le numéro des objets est remis à la préfecture le lendemain. C'est sur cette base que la facturation sera effectuée a posteriori. Les plis n'ont pas à être préalablement affranchis.

4.2.3. Tarification

Lors de la remise à La Poste, vous vous assurez que les plis seront envoyés sur la base d'un affranchissement en lettre recommandée avec AR de type LR1.

Si le dépôt est inférieur ou égal à 400 plis le tarif par pli appliqué sera calculé en fonction du poids de chaque pli :

- o Jusqu'à 20 grammes : 4.17€
- o Jusqu'à 50 grammes : 4.64€

Auxquels il convient d'ajouter 1.20€ pour l'accusé de réception.

Si le dépôt est supérieur à 400 plis, le tarif de la lettre recommandée en nombre sera appliqué, soit la facturation suivante selon le poids de chaque pli :

- o Jusqu'à 35 grammes : 3.86€
- o Jusqu'à 250 grammes : 3.78€ par pli

Auxquels il convient d'ajouter 1.20€ pour l'accusé de réception.

4.3. Réexpédition d'un formulaire à un élu

Dans le cas où, à l'expiration d'un délai de quatre jours, l'accusé de réception ne vous serait pas parvenu de la part d'un élu habilité à présenter un candidat, vous voudrez bien vous enquérir auprès de celui-ci et de La Poste, dans les meilleurs délais, des raisons de ce retard afin de prendre les dispositions appropriées.

A titre tout à fait exceptionnel, un second imprimé pourra être expédié à l'élu qui le demanderait par écrit dûment justifié. A l'appui de sa demande, l'élu devra retourner l'exemplaire rendu impropre à la présentation ou fournir une attestation écrite avant que vous ne lui adressiez un nouvel imprimé.

Au vu des justificatifs produits, l'envoi d'un nouveau formulaire se fera selon les conditions précédemment exposées.

Dans l'hypothèse où vous auriez adressé un second formulaire à un élu, vous en rendrez compte **immédiatement** :

- Au Conseil constitutionnel par courriel (presidentielle@conseil-constitutionnel.fr)
- A l'administration centrale du ministère de l'intérieur par courriel (elections@interieur.gouv.fr)
- Le cas échéant, à l'administration du ministère des outre-mer par courriel (elections.degeom@outre-mer.gouv.fr)

4.4. Suivi de l'expédition des formulaires de présentation

Le ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques) vous adressera un tableau qui recensera les élus de votre département ou de votre collectivité habilitée à présenter un candidat en vertu de leur mandat ou fonction. Vous vous assurerez de la complétude et de l'exactitude des informations recensées. En effet, un même élu peut détenir plusieurs mandats, et à ce titre apparaître plusieurs fois sur le tableau. Il vous appartiendra de déterminer celui au titre duquel le formulaire lui est transmis (voir 3. Règle de présentation).

Vous reporterez dans ce tableau :

- **le numéro de formulaire envoyé correspondant à chaque élu ;**
- **la modalité d'expédition retenue ;**
- **le cas échéant la référence du courrier.**

Ce tableau sera adressé par courrier électronique à l'adresse elections@interieur.gouv.fr dès l'achèvement de l'expédition des formulaires de présentation. Les collectivités ultramarines mettront en copie de ce message la direction générale de l'outre-mer (elections.degeom@outre-mer.gouv.fr).

Vous signalerez également immédiatement aux mêmes adresses fonctionnelles toute difficulté rencontrée dans l'acheminement des formulaires.

5. Prise en charge financière des opérations d'envoi

Les imprimés (formulaires et enveloppes spéciales à l'adresse du Conseil constitutionnel) sont gérés par le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur.

L'envoi postal des documents aux élus habilités à présenter un candidat est à votre charge.

Vous utiliserez le bordereau de dépôt mentionné en point 4.2.2. La dépense sera imputée comme suit :

- Domaine fonctionnel : 0232-02-01
- Activité : 02320202007 « *Autres frais des préfectures* ».

Un tableau récapitulatif de frais postaux à votre charge pour l'envoi aux élus sera disponible sur OCMI à la rubrique « *Acheminement postal* ».

Enfin, je vous rappelle que l'envoi postal des formulaires au Conseil constitutionnel est à la charge des élus qui présentent un candidat.

6. Réapprovisionnement en formulaires et enveloppes à l'issue du scrutin

A l'issue du scrutin présidentiel et au plus tard le 24 juin 2022, vous indiquerez par courriel (elections@interieur.gouv.fr) à l'administration centrale du ministère de l'intérieur le nombre définitif de formulaires et d'enveloppes que vous aurez expédiés et ceux qui restent à votre disposition.



Gérald DARMANIN

ANNEXE 1 : Modèle de courrier d'accompagnement du formulaire de présentation

Ce modèle, qui constitue une simple recommandation, doit en tout état de cause être adapté afin de respecter votre charte graphique locale



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet,

Monsieur / Madame

Maire de XXX

XXX XXX

XX, le

Réf. : XX-XXXXXX-X

Madame/Monsieur (la/le député(e), la/le maire etc...),

Ce jour a été publié au Journal Officiel de la République française le décret de convocation des électeurs à l'élection du président de la République, marquant ainsi le début de la phase de collecte des parrainages par le Conseil constitutionnel en vue de la présentation d'une candidature.

Vous trouverez joint au présent courrier un formulaire de présentation d'un candidat ainsi qu'une notice d'accompagnement. Conformément à l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi n°62-1292 du 06 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, seuls les formulaires et enveloppes imprimés par l'administration peuvent être utilisés à cet effet.

Je tenais à attirer votre attention sur les éléments suivants :

- Vous êtes libre de votre décision de présenter ou non un candidat ;
- Vous ne pouvez parrainer qu'un seul candidat, et ce même si vous êtes détenteurs de plusieurs mandats ouvrant droit à la présentation d'une candidature ;
- Votre formulaire de présentation doit être transmis au Conseil constitutionnel au moyen de l'enveloppe transmise à cet effet, une enveloppe ne devant comporter qu'un seul formulaire ;
- Vous pouvez utiliser votre nom patronymique et votre prénom ou, si vous le souhaitez, votre prénom et nom d'usage sous lequel vous avez été élu pour effectuer le mandat dont vous vous prévaluez pour parrainer un candidat ;

- Vous devez tenir compte des délais d'acheminement de la présentation par voie postale, seule la date de réception par le Conseil constitutionnel faisant foi. La date limite de réception par le Conseil constitutionnel est arrêtée au 04 mars 2022 conformément au premier alinéa de l'article 3 de la loi n°62-1292 du 06 novembre 1962 précitée.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Xx XXX

1 ANNEXE 2: RECEPISSE DE DEPOT DE FORMULAIRE DE PARRAINAGE POUR LES TERRITOIRES ULTRAMARINS ET A L'ETRANGER

ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2022

*(À remettre aux services du représentant de l'Etat ou à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire jusqu'au **vendredi 4 mars 2022 à 18 heures, heure locale**)*

(À REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

L'autorité (*) :

Les services du représentant de l'Etat en

L'ambassade de

Le poste consulaire de

Certifie que

Monsieur / Madame (*) :

Nom :Prénom :

Qualité :

Adresse :

Code postal :Ville :

A déposé le formulaire de présentation du candidat dans les délais prescrits.

Le formulaire de présentation d'un candidat peut être déposé auprès du représentant de l'Etat par l'intermédiaire d'un mandataire de l'élu habilité à la condition que ce dernier soit en possession d'un mandat écrit signé par le présentateur et que l'identité du mandataire soit vérifiable par la production d'une pièce d'identité en cours de validité.

Fait à.....

Le.....

Signature et cachet :

2 ANNEXE 3 : RECEPISSE DE REMISE DE FORMULAIRE DE PARRAINAGE A L'ELU(E)

ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2022

(À conserver à la préfecture et à transmettre au BEEP)

(À REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Je soussigné(e)

Monsieur / Madame (*) :

Nom :Prénom :

Qualité :

Adresse :

Code postal : Ville :

Certifie que

L'autorité (*) :

Les services du représentant de l'Etat

L'ambassade de

Le poste consulaire de

M'a remis en main propre le formulaire de présentation du candidat.

Fait à.....

Le.....

Signature de l'élu(e)